



**PRISE DE POSITION DE L'ACAT-BURUNDI SUR L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE (OM) NO 550/18 DU 9/1/2006 PORTANT ELARGISSEMENT
PROVISOIRE DES PRISONNIERS POLITIQUES.**

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi), organisation de défense des droits de l'homme qui en principe est contre la privation de liberté des personnes sur bases de motivations politiques, est toutefois inquiétée par la mesure d'élargissement de 673 détenus dits '**prisonniers politiques**' et estime qu'elle ne peut pas se taire devant une situation d'impunité criante. Soulignons à toutes fins utiles que plus de 80% des détenus bénéficiant de ladite mesure sont condamnés ou accusés de crimes de sang et la plupart **sont condamnés** à mort ou à la servitude pénale à perpétuité.

L'ACAT-Burundi rappelle que le Burundi est régi par une constitution écrite, adoptée en date du 18 mars 2005 après l'aval du peuple burundais qui l'avait endossée par référendum du 28 février 2005. A travers le préambule de cette constitution, le peuple burundais réaffirme la nécessité de **réinstaurer un ordre démocratique et un État de droit** et son attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Convaincue que l'impunité est l'une des causes des crises cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;

L'ACAT-Burundi considère que « l'ordonnance Ministérielle n°18 du 9/1/2006 portant élargissement provisoire des prisonniers politiques détenus dans les maisons de détention de la République du Burundi » constitue une consécration de l'impunité, une violation flagrante des lois et des principes constitutionnels ainsi qu'un dénigrement des droits des victimes.

D'abord, l'ACAT-Burundi estime que le Ministre de la Justice n'a pas le pouvoir d'ordonner l'élargissement d'individus dont l'emprisonnement a été prononcé par des instances judiciaires habilitées, si ce n'est qu'en violation du principe de la séparation des pouvoirs et en particulier de l'article 209 de la Constitution du Burundi qui stipule que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. En effet, si les décisions rendues par les cours et tribunaux pouvaient valablement être piétinées ou abrogées aussi simplement par une décision du Ministre de la justice ou même du Président de la République, le peuple burundais serait voué à l'incertitude légale et ainsi la justice privée remporterait sur la justice légale.

Ensuite, l'ACAT-Burundi estime que la plupart des prisonniers politiques libérés ne remplissent pas les critères objectifs de prisonniers politiques.



En effet, étant donné que jusqu'à présent le droit international consacre la définition de prisonnier politique donnée par les Professeurs Experts, MM. Stefan Trechsel et Èvert Alkema, tous Professeurs de droit pénal et de procédure pénale, qui énoncent qu'une personne est considérée comme prisonnier politique si elle remplit un des 5 objectifs spécifiques suivants :

- a. *Si la détention est imposée en violation de l'une des garanties fondamentales, en particulier la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information et la liberté de réunion et d'association ;*
- b. *Si la détention a été imposée pour des raisons purement politiques sans rapport avec une infraction quelle qu'elle soit ;*
- c. *Si pour des raisons politiques, la durée de la détention ou ses conditions sont manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction dont la personne a été reconnue coupable ou qu'elle est présumée avoir commise ;*
- d. *Si, pour des raisons politiques, la personne est détenue dans les conditions créant une discrimination par rapport à d'autres personnes ;*
- e. *Si la détention est l'aboutissement d'une procédure qui était manifestement entachée d'irrégularité et que cela semble être lié aux motivations politiques des autorités.*

L'ACAT-Burundi estime qu'avoir commis des crimes avec un mobile politique ne suffit pas pour qu'une personne soit qualifiée de prisonnier politique, encore faut-il vérifier qu'au moins un de ces critères soit rempli.

En outre, l'OM citée ne fait nulle part mention des résultats du travail de cette commission. Étant donné que l'attribution de la qualité de prisonnier politique doit normalement tenir compte des dossiers judiciaires individuels des personnes concernées, l'OM aurait dû indiquer chaque fois le(s) critère(s) militant en faveur de la libération de chaque personne. Il est vrai que le Décret Présidentiel n° 100/02 du 03 janvier 2006 portant immunité provisoire des prisonniers politiques fait allusion au rapport de la commission chargée d'identifier les prisonniers politiques mais il est déplorable qu'il n'en donne pas le contenu pour indiquer au public les critères que le Ministre devrait suivre pour ordonner l'immunité de ces prisonniers.

Toute organisation de défense des droits de l'homme comprendrait la nécessité de libérer des gens qui auraient été emprisonnés pour des raisons purement politiques ou pour avoir exercé les libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion, la liberté d'expression, de religion, ... ou qui auraient été emprisonnés à la suite d'une procédure manifestement entachée d'irrégularités en raisons des motivations politiques ou encore si pour des raisons politiques, la durée de la détention ou ses conditions sont manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction dont la personne a été reconnue coupable ou qu'elle est présumée avoir commise.



Par ailleurs, l'ACAT-Burundi estime que si le gouvernement burundais veut gérer les questions relatives aux crimes commis dans le passé, il aurait dû le faire dans une politique globale de justice et réconciliation tenant essentiellement compte des intérêts de victimes. En effet, libérer les criminels en faisant fi des victimes risque de créer chez ces dernières le sentiment d'une justice à double mesure. Cela risque de créer d'autre part chez les criminels le sentiment que commettre les crimes tels que tuer ou violer n'ont pas de graves conséquences sur leurs personnes ; ce qui cultive un sentiment de criminalité.

Comme il est prévu qu'une Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation soit mise sur pied, l'ACAT-Burundi estime que les mesures d'indulgence en faveur des auteurs de crimes commis pendant la période post-conflit devaient tout au moins attendre que cette commission soit mise sur pied et achève son travail car c'est normalement les conclusions de cette commission qui devraient constituer la base des mesures destinées aussi bien aux auteurs qu'aux victimes.

L'ACAT-Burundi fait appel au gouvernement burundais de promouvoir le principe de l'Etat de droit, de respecter les principes constitutionnels en particulier le principe de la séparation des pouvoirs et de ne pas piétiner les droits des victimes.

Nous recommandons au gouvernement burundais de suspendre l'exécution de la mesure en attendant que la commission chargée d'identifier les prisonniers politiques produise son rapport définitif et établisse des critères objectifs de définition d'un prisonnier politique.

Fait à Bujumbura le 13 janvier 2006

Chantal Mutamuriza

Présidente